

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
établissement recevant du public (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'État

Commune	
Adresse du projet	
Pétitionnaire	
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable à (la poursuite de l'exploitation ou à l'ouverture) de l'établissement (nom) émis par (nom de la commission concernée) le (date)

Vu l'arrêté municipal n° (numéro) autorisant l'ouverture au public de l'établissement (nom) **Cas d'un établissement déjà ouvert auparavant**

ARRÊTE

Article 1er :

Le directeur de l'établissement (nom), de type (type) classé en (catégorie) sis (adresse), est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

(Reprendre ici les prescriptions de la commission en y ajoutant les délais d'exécution accordés par le Maire)

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

⇒ M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),

⇒ M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police).

Fait à, le.....